

IAS 28 Participations dans des entreprises associées et des coentreprises (mars 2017)

Appréciation de l'influence notable par le gestionnaire de fonds

L'IFRS Interpretations Committee (le Comité) a reçu une demande d'éclaircissement concernant la question de savoir si un gestionnaire de fonds apprécie l'influence notable exercée à l'égard d'un fonds qu'il gère et dans lequel il détient une participation et, dans l'affirmative, comment il effectue cette appréciation. Dans la mise en situation décrite dans la demande, le gestionnaire de fonds, en application d'IFRS 10 *États financiers consolidés*, détermine qu'il agit comme mandataire et donc qu'il ne contrôle pas le fonds. Il établit également qu'il n'exerce pas un contrôle conjoint sur le fonds.

Le Comité a fait remarquer que le gestionnaire de fonds apprécie s'il exerce un contrôle, un contrôle conjoint ou une influence notable à l'égard d'un fonds qu'il gère en appliquant la norme IFRS pertinente, soit IAS 28 dans le cas de l'influence notable.

Le Comité a fait observer que IAS 28, contrairement à IFRS 10 dans le cas de l'évaluation faite pour déterminer qui détient le contrôle, ne traite pas du pouvoir décisionnel détenu en qualité de mandataire dans l'appréciation de l'influence notable. Lorsque l'IASB a publié IFRS 10, il n'a pas apporté de modification à la définition d'influence notable ni à aucune disposition d'IAS 28 relatives à l'appréciation de l'influence notable. Le Comité a conclu que l'élaboration de dispositions relatives au pouvoir décisionnel détenu en qualité de mandataire ne pourrait avoir lieu sans une revue complète de la définition d'influence notable donnée dans IAS 28.

En outre, le Comité a fait remarquer que selon le paragraphe 7(b) d'IFRS 12 *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités*, l'entité doit fournir des informations sur les hypothèses et jugements importants sur lesquels elle s'est basée pour déterminer qu'elle exerce une influence notable sur une autre entité. Selon les exemples indiqués au paragraphe 9 d'IFRS 12, la disposition énoncée au paragraphe 7(b) d'IFRS 12 s'applique que l'entité détermine qu'elle exerce ou non une influence notable.

Le Comité a conclu qu'il ne serait pas en mesure de résoudre efficacement la question dans les limites des normes IFRS existantes et a donc décidé de ne pas faire ajouter cette question au programme de normalisation.